

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1633

Aubière

Mariages de 1633

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1633.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1633-01-11_Mariage entre François Martin et Jehanne Mosnier

Contrat de mariage du 11 janvier 1633 entre François Martin, fils à feu Pierre, laboureur d'Aubière, majeur de vingt-cinq ans, sous l'autorité de Clauda Chastanier sa mère, et Jehanne Mosnier, fille à Blaize et de Catherine Bellard d'Aubière, qui l'autorisent. Lesdits Mosnier et Bellard, père et mère, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne leur dite fille, et par elle audit Martin son futur époux :

- ♦ Trois œuvres de vigne situées dans la justice dudit Aubière et au terroir du Cros de la Badde, joignant la vigne de Michel Charmeaud (*sic*) de jour et la vigne d'Anthoine Pezand par sa femme de nuit ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne en ladite justice et terroir, joignant la vigne de François Deperes de jour, et la vigne de Pierre Breuly d'autre ;



A droite, François Martin, futur marié, et sa mère Clauda Chastanier ; à gauche, Jehanne Mosnier, future mariée entre ses parents, Blaize Mosnier et Catherine Bellard. Le notaire, le curé et les quatre témoins.
Tous réunis pour la rédaction du contrat de mariage.

- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Mallemouche, d'une œuvre et demie, joignant la vigne de Claude Lance par sa femme d'une part, et la terre de Jehan Thévenon d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Ladite constitution faite à ladite épouse future pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait avoir et prétendre après le décès desdits père et mère, et auxquels dès à présent elle a renoncé sous l'autorité de son époux au profit desdits père et mère et de leurs enfants mâles et descendants de mâles.

- ♦ Plus lui ont encore constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises neuves, deux linéuls, un ... paradoux et l'autre de semaine, une nappe, six couvre-chefs, trois tabliers et de son autre linge de semaine à l'usage de ladite épouse future.

A été accordé entre lesdites parties que ledit époux futur habillera ladite épouse d'une robe de fiançailles de drap de cadis jusqu'à la somme de douze livres tournois, qu'il promet de payer avant la célébration du présent mariage, et en outre l'enjoyellera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de six livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse future survivant à son époux, gagnera sur les biens de son époux, les lit, linge, arche, bagues et bijoux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux lui survivant, gagnera lesdits lit, linge, meubles susdits en la faisant ensevelir suivant la coutume du pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit époux futur solidairement avec ladite Chastanier mère, ont dès à présent, obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera...

Et ladite Chastanier a fait et institué ledit futur époux son héritier universel avec ses enfants mâles par égales portions...

Fait audit Aubière, maison dudit Mosnier père, en présence de Ligier Chabosy, Pierre Brolly, Guillaume Martin, Anthoine Mallet et M^{re} Guillaume Noellet, prêtre audit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, sauf lesdits Noellet et Chabosy qui ont signé, le 11^{ème} jour de janvier 1633 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 – A.D. 63).

1633-08-28_Mariage entre Jehan Tailhandier et Anthonia Chabosi

Contrat de mariage du 28 août 1633 entre Jehan Tailhandier, fils à Blaise, laboureur d'Aubière, et Catherine Chabosi, fille à Ligier, sergent ordinaire dudit lieu, et de Jehanne Bellard. Lesdits Chabosi et Bellard père et mère ont donné et constitué à ladite Catherine Chabosi leur fille, et par elle audit Tailhandier son futur époux, pour tous biens paternels et maternels :

- ♦ Une vigne de deux œuvres à les prendre d'une autre vigne du côté de jour, joignant ladite vigne de nuit, la vigne d'Anthoine Aubeny borrand, deux ecdicts de traverse et midi ;

- ♦ Plus la moitié d'une cerisaie située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Badde, sive la font Saint-Martin, joignant le chemin allant d'Aubière à Pérignat de nuit, la cerisaie de Jehan Recollène de jour, un ecdict de nuit, suivant le partage qui en a été fait entre les parties, lesdits héritages au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy ;

- ♦ Plus un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clefs, garnie de deux linéuls, six chemises, six couvre-chefs, une nappe, deux damanteaux, le tout payable avant la célébration dudit présent mariage.

Et a été présent Jacmet Chabosi, fils audit Ligier Chabosi, et frère à ladite épouse future, lequel ayant le mariage en



faveur, a donné et constitué en augmentation de dot à sadite sœur, et par elle audit Taillandier, son futur époux, la somme de trente livres tournois payables dans trois ans prochains et jusqu'à la rente d'un sol pour livre, payable en fin de chaque année, montant à la somme de trente sols, laquelle sera assignée sur un fonds certain purgé d'hypothèque pour tenir lieu de bien dotal.

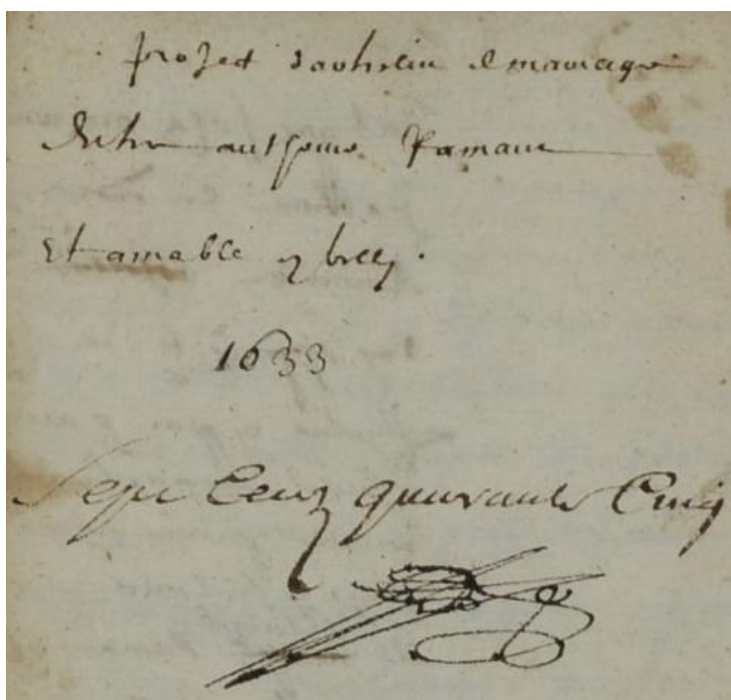
Il a été accordé entre les parties que ladite épouse future sera habiller d'une robe de noces jusqu'à la valeur de la somme de douze livres tournois, payable par moitié par ledit Chabosi père, et l'autre par lesdits Taillandier Père et fils avant la Noël ; et ledit époux futur l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; et outre le gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, gagnera ses lit, linge, arche, robes, bagues et bijoux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux futur survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linge, arche, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume du pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur solidairement avec ledit Blaise Taillandier son père ont affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera...

Fait audit Aubière, maison dudit Chabosi père, en présence de Blaise Mosnier, Annet Brunet, Anthoine Lance, Michel Decors et Jehan Brun dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi ; et vénérable Guillaume Noellet, prêtre audit lieu, soussigné avec ledit Chabosi père, le 28^{ème} jour d'aoust 1633 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 – A.D. 63).

Acte suivi d'une quittance en date du 5^{ème} mai 1644.

1633-09-29_Articles de Mariage entre Anthoine Romain et Amable Eybelly



Articles de mariage du 29 septembre 1633 entre Anthoine Romain, fils à feu Michel, laboureur d'Aubière, majeur de vingt-cinq ans, et Amable Eybelly, fille à feu Pierre et de défunte Martine Eybelly du lieu de la Graille, paroisse de Perpezat, aussi majeure de vingt-cinq ans.

Pour supporter les charges de présent mariage ladite future épouse se constitue en dot et chansaie, et par elle audit futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles,

noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, tels qu'ils lui ont été délaissés par le décès et trépas de sesdits feus père et mère, comme entre elle et ses frères.

- ♦ Plus un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, et six chemises, et autre linge menu à son usage, en semble ses robes de semaine ;

- ♦ Plus la somme de sept livres dix sols en deniers tournois, que ledit époux futur a reconnu avoir présentement reçus et de laquelle il l'a quitté.

- ♦ Il l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre le gain mutuel ladite épouse survivant à son époux gagnera les lit, linge, bagues et bijoux, et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et, en cas contraire, ledit époux lui survivant gagnera lesdits lit, linge, arche, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur obligera tous et chacun de ses biens présents et à venir.

Et a été présente ... Marie Jacquet veuve de feu M^e Clément Mazerat, laquelle a ledit mariage agréable, a donné et constitué audit époux futur une vigne de quatre œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Milerondes joignant la vigne des hoirs de Michel Perol et la vigne de Pierre Martin d'autre, et une autre à la Badde joignant la vigne de Sr Victor Taillandier et la vigne de Mr l'Assesseur Crespat d'autre ; l'usufruit desquelles deux vignes ladite Jacquet ira à Jehan Mazerat son fils...

Fait audit Aubière, maison du notaire, en présence de Blaize Romain, Anthoine Eybelly et Annet Roy, qui ni les parties n'ont su signer, le 29^{ème} septembre 1633 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 – A.D. 63).

1633-12-20_Mariage entre Jehan Dumolin et Anna Veysset

Contrat de mariage du 20 décembre 1633 entre Jehan Dumolin, fils à feu François, majeur de vingt-cinq ans, et de Françoise Meyrat sa mère, du lieu d'Aubière, qui l'autorise, et Anna Veysset, fille à Anthoine, laboureur de Saint-Martin de Tours, et de Jeanne Molin sa femme. Lesdits Veysset et Molin, père et mère, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Veysset leur fille, et par elle audit Dumolin son futur époux :

- ♦ la somme de cent livres tournois, laquelle ledit Veysset père a promis de payer à ladite Meyrat et aux mariés : le tiers de ladite somme soit trente-trois livres six sols huit deniers dans le jour et fête de Saint-Michel prochain, et le surplus des cent livres payable dudit jour de la Saint-Michel en deux ans prochains et jusqu'à ce que la rente à raison de l'ordonnance qui sera payée par avance dans un an jusqu'à la fin dudit paiement ;



- ♦ Plus lui a encore constitué un petit lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, une arche de sapin fermant à clef garnie de quatre linceuls, six chemises, six damanteaux, couvre-chefs, et de ses robes ordinaires à l'usage de ladite future épouse, le tout payable avant la Noël.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse future d'une robe de nocces, bonne et honnête selon sa qualité, de celle que ladite Meyrat sa mère a en sa puissance, et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Ladite Meyrat à qui ledit mariage est agréable a fait et institué ledit époux futur son fils son héritier universel avec Gilbert Dumolin son autre fils, tous deux par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre...

A été aussi accordé entre les parties que ladite future, en cas qu'elle survivra à son époux, elle aura par forme de douaire tant qu'elle demeurera veuve seulement une chambre garnie dans la maison de ladite Meyrat, sinon la somme de six livres tournois en avance et option des héritiers dudit époux futur ; et en cas de restitution de dot, ladite Meyrat mère conjointement avec ledit époux futur son fils ont dès à présent obligé affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera sujet à restitution...

Fait audit Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence de vénérables personnes M^{re} Martin Deperes, curé de Pérignat, soussigné, et M^{re} Guillaume Nohellet, prêtre audit Aubière, soussigné, et Blaize Montel dudit lieu, qui n'a su signer ni les parties aussi, le 20^{ème} jour de décembre 1633 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 – A.D. 63).

1633-12-27_Mariage entre Pierre Janon et Martine Mouty

Contrat de mariage du 27 décembre 1633 entre Pierre Janon, fils à feu Anthoine et de Clauda Granet, sa veuve du lieu d'Aubière, et Martine Mouty, fille à feu Noël et d'Anthonia Rigoullet, aussi d'Aubière. Ladite Rigoullet mère a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Mouty sa fille, et par elle audit Janon son futur époux :

Tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, par lesquelles ont été délaissées par le décès de son feu père et de feu Jehan Mouty son oncle, communs et indivis entre elle et ses sœurs ; ladite Rigoullet ayant ledit mariage agréable a dès à présent institué ladite future épouse son héritière universelle avec ses autres enfants par égales portions sans qu'elle puisse avantager l'une plus que l'autre, selon le contrat fait entre Anthoine Cousserand son gendre et Catherine Mouty son autre fille.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse future d'une robe de fiançailles bonne et honnête selon sa qualité et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse future survivant à son époux gagnera ses robes, linges, meubles et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera lesdits robes et meubles susdits en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne.

A été de même accordé que ledit époux futur viendra faire sa demeure en la maison et compagnie de ladite Rigoullet mère pendant le temps de dix ans prochains, en apportant tous ses biens et facultés, desquels sera fait inventaire en entrant en la maison de ladite Rigoullet, et ledit époux ne pourra rien prétendre et quereller des biens tant de ladite future épouse que de ceux qu'il apportera dans ladite maison # ...



Ladite Granet mère dudit époux ayant de même ledit mariage agréable, lui a dès à présent donné une terre située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, contenant une éminée, joignant la terre d'Antoine Noellet de nuit, et la voie commune d'autre... plus quatre œuvres de vigne dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, joignant la vigne de François Cohade d'une part, et la vigne de Blaise Romain d'autre. Lesdits héritages accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Lesquels héritages, il viendra en partage avec ses autres enfants par égales portions ; et lequel futur époux, elle l'a institué dès à présent son héritier avec ses autres enfants, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre.

En cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé et affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce que sera...

Fait audit Aubière dans la maison de ladite Rigoullet mère, en présence de M^{re} Guillaume Noellet, prêtre audit lieu soussigné, Blaise Chossidon, Jehan Fosson, Anthoine Cousserand et Jehan Rigoullet, fils à feu André, tous dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 27^{ème} jour de décembre 1633 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 – A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2026).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme. Certaines images ont été générées par l'I.A.